

TARIFS DES REDEVANCES AÉROPORTUAIRES AIRPORT CHARGES



SAISON 2018

Applicable à compter du 01 mars 2018

Effective from 1st march 2018



TABLE DES MATIERES

TABLE OF CONTENT

	PAGE		PAGE
DEFINITIONS	3	DEFINITIONS.	3
REDEVANCES AERONAUTIQUES		AIRCRAFT CHARGES	
I. REDEVANCE D'ATERRISSAGE.	4	I. LANDING CHARGE	4
II. REDEVANCE DE STATIONNEMENT.	5	II. PARKING CHARGE.	5
III. REDEVANCE PASSAGERS.	6-7	III. PASSENGER SERVICE CHARGE.	6-7
IV. BALISAGE.	7	IV. LIGHTING.	7
V. STAP/PCL	7	V. STAP/PCL.	7
VI. DISPOSITION GENERALE.	8-9	VI. GENERAL DISPOSITIONS.	8-9
VII. ANNEXE.	10	VII. ADDITIONAL.	10

Ce document remplace les versions publiées précédemment.

These tariff regulations replace those previously issued.

DEFINITIONS

Vols Réguliers : Toute liaison aérienne commerciale effectuée par une compagnie aérienne, dite régulière ou non, effectuant au moins un vol par semaine sur au moins une saison IATA complète au départ de l'Aéroport Nîmes *Alès-Camargue-Cévennes*.

Sur la saison IATA été, une liaison opérée au minimum sur 15 semaines, au moins une fois par semaine est considérée comme vols réguliers.

Vols Non-Réguliers : Tous vols n'étant pas définis comme réguliers conformément à la définition précédente. Sont inclus dans cette définition les vols non-commerciaux.

Passager Départ : tout passager de plus de deux ans embarquant sur un vol au départ de l'Aéroport Nîmes *Alès-Camargue-Cévennes*.

Trafic Européen (EU) : Entre sous la rubrique « trafic Européen » tout passager empruntant un vol, dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays membres de l'Union Européenne (DOM-TOM inclus).

Trafic Non-Européen (Non-EU) : Entre sous la rubrique « trafic Non-Européen » tout passager empruntant un vol sous droit de trafic Français, dont la destination finale est un aéroport situé hors de l'Union Européenne.

Trafic Schengen : Entre sous la rubrique « Trafic Schengen » tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays de l'Espace Schengen.

MTOW : Maximum Take Off Weight : masse maximale au décollage de l'aéronef. La MTOW doit être exprimée en tonne et arrondie à l'unité supérieure. Le propriétaire de l'aéronef doit fournir à l'exploitant d'aérodrome les documents justifiant la MTOW

Avions basés :

On entend par avion basé, tout appareil (immatriculation donnée) pour lequel l'Aéroport de Nîmes *Alès-Camargue-Cévennes* représente le lieu de stationnement principal.

DEFINITIONS

Scheduled Flights: All commercial air services operated by a scheduled or charter airline at least once a week on a full IATA season from Nîmes *Alès-Camargue-Cévennes* Airport. On the IATA summer period, a flight operated at least once a week on more than 15 weeks is also considered as a scheduled flight.

Non-Scheduled Flights: All air services not defined as scheduled flights. Non-commercial flights are included in this definition.

Departing Passenger: Means any passenger of at least two years of age who actually departs on a flight from Nîmes *Alès-Camargue-Cévennes* Airport.

European Traffic (EU): Any passenger departing on a flight to a final destination within the European Union (DOM-TOM included) is considered as « European Traffic ».

Non-European Traffic (Non-EU): Any passenger departing on a flight under French traffic right to a final destination outside the European Union is considered as « Non-European Traffic ».

Schengen Traffic: Any passenger departing on a flight to a final destination within the Schengen area is considered as "Schengen Traffic".

MTOW: Maximum Take Off Weight of the aircraft. MTOW has to be expressed in metric ton and rounded up to the next unit. Documents giving proof of the MTOW must be provided to the airport operator by the aircraft owner.

Based aircraft :

Definition: "Based aircraft" (with a given matriculation) are mainly serving Nîmes *Alès-Camargue-Cévennes* Airport.

I. REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

Article 1

Aéronefs passibles de la redevance.

La redevance d'atterrissage est due à l'Aéroport de Nîmes *Alès-Camargue-Cévennes* par tous les aéronefs qui atterrissent sur l'Aéroport de Nîmes *Alès-Camargue-Cévennes*, à l'exception de ceux visés à l'article 4 ci-après.

Article 2

Base et mode de calcul de la redevance

La redevance est calculée d'après la masse de l'appareil. La masse prise en considération pour le calcul de la redevance est la MTOW portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, sur son manuel de vol ou dans tout autre document officiel équivalent (ex : base de données Veritas).

Article 3

Chaque aéronef est classé par le Ministère chargé des Transports dans l'un des six groupes acoustiques définis par l'arrêté du 26 février 2009. A chaque groupe correspond un coefficient de modulation.

GROUPE ACOUSTIQUE	JOUR 06H-22H	NUIT 22H-06H
1	1,30	1,95
2	1,20	1,80
3	1,15	1,73
4	1	1,5
5a	0,85	1,28
5b	0,70	1,05

Article 4

Aéronefs exemptés de la redevance

Sont exemptés les aéronefs :

- **effectuant un retour forcé sur l'Aéroport de Nîmes *Alès-Camargue-Cévennes* en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables**
- **Effectuant des missions techniques sur ordre du ministère chargé de l'Aviation Civile**

Voir annexe 1.1 et 1.2 (p.10)

I. LANDING CHARGE

Article 1

Aircraft subjected to landing charge.

The landing charge is levied for all aircraft landing at Nîmes *Alès-Camargue-Cévennes* Airport. The provisions of Article 4 regarding exemptions are confirmed.

Article 2

Basis and calculation method of the landing charge.

The landing charges are calculated on the MTOW of the aircraft as stated in the Airworthiness Certificate, the Aircraft Flight Manual or in any other equivalent official document (eg. Veritas database).

Article 3

Every aircraft is classified by the Ministry charged of Transport in one of six noise group defined by the stopping of february 26th, 2009. To each category corresponds a coefficient of modulation.

SOUND GROUP	DAY 06H-22H	NIGHT 22H-06H
1	1,30	1,95
2	1,20	1,80
3	1,15	1,73
4	1	1,5
5a	0,85	1,28
5b	0,70	1,05

Article 4

Exemptions

All aircraft forced to return to Nîmes *Alès-Camargue-Cévennes* Airport

- **Due to technical problems or adverse weather conditions are exempted from the landing charge.**
- **Due to technical missions lead by Civil Aviation**

Additional 1.1 & 1.2 (p.10)

II. REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Article 5

Une redevance de stationnement est due à l'aéroport de Nîmes pour tous les aéronefs qui stationnent sur l'emprise de l'Aéroport de Nîmes *Alès-Camargue-Cévennes*. Le calcul de la durée de stationnement est décompté pour tout aéronef entre l'heure d'atterrissage et de décollage. Tous les aéronefs bénéficient d'une **franchise de 2 heures**.

Article 6

Base et mode de calcul de la redevance de stationnement: Le montant de la redevance est calculé sur la base de la MTOW portée sur le certificat de navigation, dans le manuel de vol de l'aéronef ou encore dans un document officiel équivalent, et sur la durée de stationnement.

Article 7

L'aéroport de Nîmes *Alès-Camargue-Cévennes* détermine l'emplacement où les aéronefs peuvent être stationnés.

Article 8

Le tarif de la redevance est fixé comme suit :

0.16 € par tonne et par heure (National, UE et International)

II. PARKING CHARGE

Article 5

A charge due to the Nîmes Airport is levied for the parking of all aircraft at Nîmes *Alès-Camargue-Cévennes* Airport. The Parking duration is based on the difference between the landing time and the takeoff time. All aircrafts have **2 hours free of charges**.

Article 6

Basis and calculation method of the parking charge : The charge is calculated on the basis of the MTOW indicated in the Airworthiness Certificate, the Aircraft Flight Manual or in any other equivalent official document and on the total parking time.

Article 7

Nîmes *Alès-Camargue-Cévennes* Airport determines the parking position where the aircraft must be parked.

Article 8

The parking charge is levied as follows :

0.16 € per ton and per hour (National, EU and International)

III. REDEVANCE PASSAGERS

Article 9

Une redevance passagers est due à l'aéroport de Nîmes Alès-Camargue-Cévennes pour tous Passagers Départs de vols commerciaux et également pour tous Passagers Départs embarquant dans un aéronef privé de plus de 6 tonnes de MTOW.

Cette redevance est facturée par l'aéroport de Nîmes Alès-Camargue-Cévennes au transporteur comme suit :

- a) **5,52€/passager** à destination d'un aéroport de **France métropolitaine** ou **Union Européenne**.
- b) **8,12€/passager** à destination de tout autre aéroport.

Article 10

Perception de la redevance passagers (transit).

La redevance passagers doit être perçue si :

- Les passagers conservent le même aéronef mais possèdent un **nouveau numéro de vol**
- Les passagers conservent le même numéro de vol mais possèdent un **nouvel aéronef**
- Les passagers possèdent un **nouvel aéronef et nouveau numéro de vol**

Article 11

Redevance PMR :

Une redevance PMR est due à par l'aéroport de Nîmes Alès-Camargue-Cévennes pour tous passagers départ de vols commerciaux et également pour tous passagers départ embarquant dans un aéronef privé de plus de 6 tonnes de MTOW.

La redevance PMR est de **0,93 €** par passager départ.

Elle est facturée par l'aéroport de Nîmes Alès-Camargue-Cévennes au transporteur et est incluse dans la ligne redevance passagers sur la facture.

III. PASSENGER SERVICE CHARGE

Article 9

A passenger charge is due to the Nîmes Alès-Camargue-Cévennes Airport and is levied for each Departing Passenger on commercial flights and on each Departing Passenger of a private aircraft which MTOW is superior to 6 tons.

The operator transporting the passengers acts as debtor towards the Airport's Authority (Nîmes Alès-Camargue-Cévennes Airport).

- a) **€5, 52/passenger** to **French airport** or **European Union**.
- b) **€8, 12/passenger** to all other airport.

Article 10

Particular cases for passenger charge.

Passenger charge is due if:

- *Passengers keep the same aircraft but have a **new flight number***
- *Passengers keep the same flight number but have a **new aircraft***
- *Passengers have a **new flight number and aircraft***

Article 11

Reduced mobility people charge :

A reduced mobility people charge is due to the Nîmes Alès-Camargue-Cévennes Airport for each departing passenger on commercial flights and on each departing passenger of a private aircraft which MTOW is superior to 6 tons.

The reduced mobility people charge equals to **€ 0.93** per departing passenger.

The operator transporting the passengers acts as debtor towards the Nîmes Alès-Camargue-Cévennes Airport. This charge is included in the passenger service charge line on the invoice.

Article 12

Exemption de la redevance

Sont exempts de la redevance passagers :

- a) les passagers en transit direct ;
- b) les enfants âgés de moins de deux ans ;
- c) les personnels dont la présence à bord est directement liée au vol concerné ;
- d) Les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables.

IV. BALISAGE

Article 13

Tout mouvement d'avion effectué avec l'utilisation des dispositifs de balisage des pistes fait l'objet d'une redevance, dont le montant est de :

27,18€ pour un régime National, UE et international

V. STAP/PCL

27.18€ par déclenchement

Article 12

Exemptions

Are exempted from the passenger charge :

- a) Passengers on a direct transit flight ;
- b) Infants up to the age of two ;
- c) On-flight staff personnel ;
- d) Passengers from an aircraft forced to come back to the airport due to technical problems or adverse weather conditions.

IV. LIGHTING

Article 13

Every aircraft movement operated with the use of runway lighting will be charged at the level of:

27,18€ (National, EU and International)

V. STAP PCL

27.18€ per launching

VI. DISPOSITIONS GENERALES

Article 15

Les exploitants d'aéronefs pouvant prétendre à des réductions de redevances dans les limites des conditions du présent document doivent annoncer et motiver leur demande immédiatement après l'atterrissage.

Article 16

Devises de facturation

La facturation est établie en Euros sur la base des tarifs figurant dans la présente réglementation.

Article 17

Dans l'éventualité où une quelconque des dispositions des présentes serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les dispositions des présentes, en dehors de la disposition déclarée nulle ou sans effet, ne seront pas remises en cause et continueront à s'appliquer. Aucune réclamation ne pourra être engagée à l'encontre de l'aéroport de Nîmes *Alès-Camargue-Cévennes* du fait de l'annulation, comme indiqué ci-dessus, d'une disposition des présentes.

Article 18

Le présent règlement pourra à tout moment être révisé par l'aéroport de Nîmes *Alès-Camargue-Cévennes* pour tenir compte de tout changement de loi ou de règlement.

Les redevances visées à la fois dans le présent règlement et à l'article R. 224-1 du Code de l'Aviation Civile pourront être révisées par l'aéroport de Nîmes *Alès-Camargue-Cévennes* conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de l'Aviation civile.

VI. GENERAL TERMS

Article 15

Claims for reductions within the scope of these tariff regulations have to be notified and motivated immediately after landing.

Article 16

Invoicing currencies

Bills are invoiced in Euros on the basis of the present tariff regulations.

Article 17

If at any time any part of these tariff regulations (including any one or more of the articles of this document) is held to be or becomes void or otherwise unenforceable for any reason under any applicable law, the same shall be deemed omitted from these tariff regulations and the validity and/or enforceability of the remaining provisions of these tariff regulations shall, as far as is possible, not in any way be affected or impaired as a result of that omission. In such events the Nîmes *Alès-Camargue-Cévennes* Airport will not be held responsible.

Article 18

These tariff regulations can be at any time revised by the Nîmes *Alès-Camargue-Cévennes* Airport to take into account any arising changes in applicable laws, rules or regulations.

The fees and charges mentioned in this document and in Article R. 224-1 of the Code de l'Aviation Civile can be revised by Nîmes *Alès-Camargue-Cévennes* Airport in accordance with the Article R. 224-2 of the Code de l'Aviation civile.

Article 19

Tout document envoyé à l'aéroport de Nîmes *Alès-Camargue-Cévennes* dans le cadre de l'exécution du présent règlement doit l'être à l'adresse suivante:

S.E.N.A.

SOCIETE EXPLOITATION NIMES AEROPORT
Aéroport de Nîmes *Alès-Camargue-Cévennes*
30800 Saint-Gilles

RIB

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30004	02484	00010363454	23

Article 20

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français.

Article 21

A compter du 15 janvier 2008, **10 € HT** par facture seront appliqués pour tout paiement différé. Sont exemptées de ces frais les entreprises basées et les compagnies régulières.

Article 22

Dans l'éventualité d'une interprétation controversée d'un des articles en langue anglaise, la version originale française sera à considérer comme étant le seul texte officiel

Article 19

Any documents sent to the Nîmes *Alès-Camargue-Cévennes* Airport Authority related to these tariff regulations must be sent for the attention of :

SOCIETE EXPLOITATION NIMES AEROPORT
Aéroport de Nîmes *Alès-Camargue-Cévennes*
30800 Saint-Gilles
FRANCE

INTERNATIONAL BANK ACCOUNT NUMBER

FR76 3000 4024 8400 0103 6345 423

Article 20

These tariff regulations shall be governed by, and construed in accordance with the laws of France. All disputes arising out of or relating to this regulation shall be subject to the exclusive jurisdiction of a French Courts to which the parties irrevocably submit.

Article 21

From January, 15th 2008, **€ 10** excluded tax will be applied for each unpaid invoice in deferred payment. Not concerned based society and regular airlines.

Article 22

In the event of controversial interpretation of any of above articles in english language, the original french version will be considered as the only official text.

VII. ANNEXES

1.1 Tableau redevance d'atterrissage aéronefs de moins de 6 Tonnes

	TRAFIC NATIONAL, UNION EUROPEENNE ET INTERNATIONAL
TONNES	EURO
≤ 1 T	15,31
≤ 2 T	17,35
≤ 3 T	19,38
≤ 4 T	30,00
≤ 5 T	35,00
≤ 6 T	40,00

1.2 Tableau redevance d'atterrissage

	TRAFIC NATIONAL, UNION EUROPEENNE ET INTERNATIONAL	
	Base	Par T sup.
	EURO	
6 < P ≤ 25 T	$17,24 + (P - 6) \times 2,86$	
25 < P ≤ 75 T	$71,58 + (P - 25) \times 5,75$	
P > 75 T	$359,08 + (P - 75) \times 8,13$	

Les hélicoptères bénéficient d'un abattement de 50% sur les redevances d'atterrissage/ 50% off for helicopters

1.3 Tableau redevance livraison carburant

	TRAFIC NATIONAL, UNION EUROPEENNE ET INTERNATIONAL	
	Essence	Carburéacteur
EURO/hl	0,16	0,12

1.4 Majoration Armement

SERVICES	Services details	€ H.T. - € EX VAT
Exploitation Commerciale	Ouverture aéro-gare - handling -	72.50 / agent
Piste	Handling	72.50 / agent
SSLIA	Niveau 5 / 5 level	145
SSLIA	Niveau 6 ou 7 / 6 or 7 level	362.5